

**COMMUNE DE LA BROQUE**

**ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE  
AUTORISÉE  
"LA PLAINE DU PONT DES BAS"**

**MAIRIE  
67130 LA BROQUE**

**ACTE D'ASSOCIATION**

Vu le code rural notamment ses articles L131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52 ;

Vu le code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Création de l'association foncière pastorale**

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents, sur le territoire de la commune de LA BROQUE dans le Département du BAS RHIN.

**Article 2 : Le périmètre syndical**

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ; et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

### **Article 3 : Siège et nom de l'association**

**Le siège de l'Association est fixé à la MAIRIE de LA BROQUE.  
Elle prend le nom de : Association Foncière Pastorale  
"La Plaine du pont des Bas"  
Elle a une durée prévue de 20 ans.**

### **Article 4 : Objet de l'association**

L'association a pour but de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en assurant la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs.

Ces ouvrages collectifs peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terrains situés à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association, soit des ouvrages mis à disposition par des tiers.

#### **Article 4.1 :**

Elle donne à bail et/ou convention pluriannuelle de pâturages, les terres à vocation pastorale et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales. Toutefois, si elle n'en trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure la gestion, compte tenu des objectifs généraux fixés par l'Association Foncière Pastorale.

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales et forestières. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'Association et la rémunération qui lui est due - pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et forestière de l'Association sont :

- des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux,
- des conventions pluriannuelles de pâturages (inférieurs à 5 ans – Art L 135-3 du Code Rural) pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail rural ou d'une convention pluriannuelle de pâturages peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond à des fins non agricoles à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale.

#### **Article 4.2 :**

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au tribunal d'instance le cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant comme il est dit ci-dessus.

### **Article 4.3 :**

La Commune et/ou des tiers s'engagent à acquérir les biens qui feraient l'objet de demande de délaissement. (1)

## **CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE**

### **Article 5 : Organes administratifs**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président.

### **Article 6 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale se compose :

- de propriétaires de terrains possédant un minimum de superficie de un are.
- Chaque propriétaire a droit a une voix délibérative plus :
  - o 1 voix supplémentaire, lorsqu'il possède entre 5 et 9 ares 99
  - o 2 voix supplémentaires, lorsqu'il possède entre 10 et 29 ares 99
  - o 3 voix supplémentaires, lorsqu'il possède entre 30 et 59 ares 99
  - o 4 voix supplémentaires, lorsqu'il possède plus de 60 ares, avec un maximum de 5 voix.

Les propriétaires ne réalisant pas le minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois qu'ils réunissent le minimum.

### **Article 6.1 :**

En vertu de l'article 19 du décret du 3 Mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des voix des membres en exercice de l'assemblée.

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'Association, et ne peuvent cumuler des pouvoirs.

Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués ne sont pas soumis à cette condition mais ne pourront être nommés Syndics, ils ne peuvent toutefois cumuler des pouvoirs supérieurs au cinquième des voix des membres en exercice

### **Article 6.2 :**

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 Mai 2006, de la

réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

## **Article 7: Réunion de l'assemblée générale et délibérations**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les 2 ans en Assemblée Ordinaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. En vertu des dispositions de l'article R.135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

### **Article 7.1 :**

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. »

### **Article 7.2 :**

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 7.3 :**

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

### **Article 7.4 :**

En application des dispositions de l'article L.135-3-1 du code rural, les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées lorsque la moitié au

moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

#### **Article 7.5 :**

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 8 : Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

#### **Article 8.1 :**

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural, L'assemblée générale délibère :

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) les travaux neufs, les grosses réparations et les achats de matériel dont le montant dépasse annuellement 3000 Euros,
- c) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- d) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- e) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts;
- f) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

## **Article 9 : Composition du syndicat**

Le Syndicat se compose de **6** Membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants, dont au minimum un représentant du Conseil Municipal.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 9.1 :**

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

### **Article 9.2 :**

Les fonctions de Syndics durent 6 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Lors des deux premiers renouvellements, les Syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les Syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des Syndics sont gratuites.

### **Article 9.3 :**

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

En vertu des dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

#### **Article 9.4 :**

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions. Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du Président Adjoint, le Syndicat est convoqué par le Préfet qui désigne le Président de séance. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service sur la convocation du Président. Le Président, est, en outre, tenu de convoquer les Syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du Syndicat sont présidées par le Président ou, à son défaut, par le vice-président.

#### **Article 9.5 :**

Le Syndicat, tous les 2 ans, nomme parmi ses membres, un Président, un vice-président et un secrétaire.

Le Président et le Président Adjoint sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

#### **Article 10 : Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- la contractualisation d'une ligne de trésorerie permettant d'assurer le préfinancement des opérations adoptées par l'assemblée générale ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

## **Article 11 : Président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 8 et 10 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 11.1 :**

Le Président convoque l'Assemblée Générale et le Syndicat et en préside les réunions. A défaut par le Président d'avoir procédé aux convocations, le Préfet y pourvoit d'office, en ses lieux et place.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association. Il réceptionne les travaux, conformément aux décisions prises en Assemblée Générale.

Ses obligations envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser avis des convocations de l'Assemblée Générale et les délibérations de l'Assemblée et du Syndicat,
- soumettre à son approbation :
  - les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations. Il l'informe de la date à laquelle il sera procédé à leur réception. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine municipal, le Maire est également informé,

- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le Syndicat,
  - les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements.
- lui communiquer le projet de budget annuel pour observations le cas échéant, avant son adoption par le Syndicat et lui transmettre après ce vote,
- lui transmettre une copie de compte de l'exercice clos approuvé par le Syndicat.

### **Article 11.2 :**

Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés il est mandaté de deux Syndics désignés à cet effet par le Syndicat.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par le Président de l'Association assisté des Syndics délégués par le Syndicat en présence, s'il y a lieu, du Président des travaux et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à établissement d'un Procès-Verbal

## **Article 12 : Commission d'appel d'offres marchés publics**

### **Article 12.1 :** Composition de ces commissions

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent dans tous les cas deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci délibèrent sur le nombre de commissions d'appel d'offres à caractère permanent et le nombre des membres de chacune. Ils délibèrent également à tout moment sur la constitution ou non d'une commission spécifique et le nombre de ses membres.

Ils élisent à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés les membres des commissions d'appel d'offres autres que ceux désignés par le président de l'association. En cas de collèges, il peut être précisé que les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires élus.

### **Article 12.2 :** Fonctionnement de ces commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'Etat etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

## **CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

### **Article 14 : Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes**

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ».

L'article L.135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le

cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président ».

### **Article 14.1 : Budget**

Il sera distingué dans les dépenses et les recettes de l'Association, les opérations liées :

1°) aux activités pastorales et forestières,

2°) aux activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale et forestière et donnant lieu à versement de quotes-parts par les collectivités locales intéressées.

3°) aux activités de l'Association autres que pastorales et forestières

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités (autres que pastorales et forestières).

### **Article 14.2 : Recouvrement des taxes - Comptabilité**

Les fonctions de receveur de l'Association sont confiées soit à un receveur Spécial assigné par le Syndicat et agréé par le Préfet, soit à un trésorier public nommé par le Préfet sur la proposition du Syndicat, le trésorier payeur général entendu.

Si un Receveur spécial est nommé, le Préfet détermine le montant de son cautionnement et ses émoluments sur la proposition du Syndicat. S'il s'agit d'un trésorier public, l'assentiment du trésorier payeur général est nécessaire.

Le Receveur est chargé, seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des taxes de l'Association, des revenus ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Les rôles et les états de répartition des recettes seront préparés par le Receveur d'après les états de répartition établis conformément aux articles 28 et 29 ci-dessus.

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises quant à leur exigibilité aux règles applicables en matière d'impôt direct sauf décision contraire du Préfet.

Ils sont arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet.

Il peut y avoir compensation dans les mains du Receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes lui revenant.

Les comptes annuels du Receveur sont, après vérification par le Receveur des Finances, soumis au Syndicat qui les arrête.

Une copie du compte d'administration du Président approuvée par le Syndicat est transmise par le comptable à la juridiction compétente.

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 7.5 des présents statuts. Toutefois, la durée de l'association foncière pastorale autorisée, dans l'hypothèse où elle est constituée pour une durée limitée, est prorogée dans les conditions de l'article L.135-3-1 du code rural.

Les propositions de modification de l'acte social et du périmètre de l'Association peuvent être faites par le Préfet, par le Syndicat ou le quart au moins des Associés. Elles sont soumises à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Dissolution de l'association**

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et précisé ci-après :

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- Connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement .

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée seront considérés comme partisans du statu quo et comme ayant voté contre la dissolution. La décision sera prise à la majorité absolue des votants.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.



**COMMUNE DE LA BROQUE**

**ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE**

**"La Plaine du Pont des Bas"**

**MAIRIE  
67130 LA BROQUE**

**ACTE D'ASSOCIATION**

**Liste des biens soumis aux présents statuts :**

Section : 31

Parcelles :

4 ;5 ;6 ;7 ;8 ;9 ;10 ;11 ;12 ;13 ;14 ;15 ;16 ;17 ;18 ;19 ;20 ;21 ;22 ;23 ;24 ;25 ;26 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;32 ;33 ;34 ;35 ;36 ;37 ;38 ;39 ;40